

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA RÉGIE**



**1. Référence :** Pièce B-1, HQD-1, documents 1.1 à 1.6

**Préambule :**

Les documents d'appel d'offres prévoyaient initialement que seulement des équipements neufs seraient admissibles dans le cadre du présent appel d'offres. Cette limitation a par la suite été modifiée en vertu de l'addenda 4 afin d'inclure les équipements existants.

L'article 5.2 « *Échéancier* » de chacun des contrats du présent dossier présente une « *Étape critique 5 : Coulé des fondations* ».

**Demande :**

**1.1** Pour éviter toute ambiguïté dans les éventuels suivis qui seront déposés à la Régie, veuillez confirmer que l'étape critique 5 intitulée « *Coulé des fondations* » correspond bien à une coulée réelle des fondations pour chacun des contrats y compris dans le cas de centrales existantes. Dans la négative, veuillez clarifier l'étape 5.

**Réponse :**

**Parmi les 6 contrats présentés, un seul projet est réalisé à partir d'une centrale existante soit le projet Québec-Énergie 2010 (Pièce B-1, HQD-1, document 1.3). Le Distributeur confirme que, pour ce projet, le nouveau groupe turbo-alternateur reposera sur une nouvelle fondation et que, par conséquent, il y aura une nouvelle coulée.**

**2. Référence :** Pièce B-1, HQD-1, document 1.4, pages 9, 15 et 16

**Préambule :**

La section 3 « *Durée du contrat* » de la référence mentionne une durée contractuelle de 24 ans. La section 6.2 de la même référence présente un tableau indiquant la « *Puissance contractuelle (MW)* », le « *Coefficient de livraison contractuel (CLC)* » ainsi que l'« *Énergie contractuelle pour une année contractuelle de 365 jours (MWh)* », et ce, pour chacune des années sur une période de 25 ans.

**Demande :**

**2.1** Veuillez concilier le tableau détaillant les données contractuelles qui présente des livraisons sur un période de 25 ans alors que le contrat lie les parties pour une période de 24 ans.

**Réponse :**

Le terme « année contractuelle » est défini à la section 1 de la pièce B-1, HQD-1, document 1.4. On peut y lire notamment que « Les première et dernière années contractuelles peuvent avoir moins de douze (12) mois », situation applicable à toutes les centrales dont la mise en service n'a pas lieu un 1<sup>er</sup> janvier à 00h00.

Ainsi, dans l'éventualité où la mise en service s'effectue dans la fenêtre de 6 mois prévue au contrat, la première année contractuelle débiterait en 2012 et la dernière année contractuelle se terminerait en 2036, soit une durée de 24 ans qui chevauche toutefois 25 années civiles.